



Term Sheet

Termes et Conditions Définitifs (notre réf. CE694AX) en date du 31.07.2014

Progressor 2

Titre de Créance de Droit Anglais à capital non garanti émis dans le cadre d'une offre au public en France.

Produit de placement risqué alternatif à un investissement de type « actions ».

L'investisseur supporte le risque de crédit de l'Emetteur et du Garant (BNP Paribas - Moody's A1 , S&P A+ , Fitch A+).

L'investisseur prend un risque de perte en capital non mesurable a priori si les titres sont revendus avant la Date de Remboursement Final (y compris le cas échéant, aux Dates de Remboursement Anticipé Automatique dès lors que les conditions de déclenchement du remboursement anticipé automatique ne sont pas réunies).

Emetteur BNP Paribas Arbitrage Issuance B.V. (A+)

Garant BNP Paribas (A+ / A1 / A+)

Type d'Emission Certificats (« Titre de Créance »)

Montant de l'Emission EUR 30,000,000

Nombre de Titres de Créance 30,000

Valeur Nominale par Titre de Créance (N) 1 Certificat = EUR 1,000

Agent de calcul BNP Paribas Arbitrage SNC

Devise EUR

Prix d'Emission 100%

Montant net EUR 30,000,000

Offre au Public Oui, en France uniquement

Période de Commercialisation Du 13 Août 2014 au 12 Septembre 2014

Date de Négociation 30 Juillet 2014

Date de Constatation Initiale 12 Septembre 2014

Date d'Emission 13 Août 2014

Date de Constatation Finale 12 Septembre 2022

Date de Remboursement Final 26 Septembre 2022

Sous-Jacent (l' « Indice ») Euro Stoxx 50® (Bloomberg : SX5E Index)

Montant de Remboursement Anticipé Automatique Si, à une **Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique_n**, le niveau de clôture officiel de l'Indice est supérieur ou égal au **Niveau de Remboursement Anticipé Automatique**, alors, à la **Date de Remboursement Anticipé Automatique_n** correspondante, l'Emetteur remboursera chaque Titre de Créance au **Montant de Remboursement Anticipé Automatique_n** calculé comme suit :

$N \times [100\% + n \times 9\%]$ avec $n=1$ à 7



Dans cette hypothèse, les porteurs se verront verser, par Titre de Créance, un montant égal à la Valeur Nominale plus une prime de remboursement égale à 9% de la Valeur Nominale multipliée par le nombre d'années écoulées depuis l'origine.

Si, à chacune des 7 **Dates d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique_n**, le niveau de clôture officiel de l'Indice est strictement inférieur au **Niveau de Remboursement Anticipé Automatique**, alors le Titre de Créance n'est pas remboursé par anticipation.

Niveau de Remboursement Anticipé Automatique

$$100\% \times \text{Indice}_{\text{Initial}}$$

n	Dates d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique _n	Dates de Remboursement Anticipé Automatique _n
1	14 Septembre 2015	28 Septembre 2015
2	12 Septembre 2016	26 Septembre 2016
3	12 Septembre 2017	26 Septembre 2017
4	12 Septembre 2018	26 Septembre 2018
5	12 Septembre 2019	26 Septembre 2019
6	14 Septembre 2020	28 Septembre 2020
7	13 Septembre 2021	27 Septembre 2021

Montant de Remboursement Final

A la Date de Remboursement Final, si les Titres de Créance n'ont pas été préalablement remboursés ou rachetés et annulés par l'Emetteur avant la Date de Constatation Finale, l'Emetteur remboursera chaque Titre de Créance comme suit :

1. Si, à la Date de Constatation Finale, **Indice_{Final}** est supérieur ou égal à **100% x Indice_{Initial}**, alors l'Emetteur remboursera, par Titre de Créance, le Montant de Remboursement Final suivant :

$$N \times (100\% + n \times 9) \text{ avec } n = 8$$

Dans cette hypothèse, les porteurs se verront verser, par Titre de Créance, un montant égal à la Valeur Nominale plus une prime de remboursement égale à 72% de la Valeur Nominale.

2. Si, à la Date de Constatation Finale, **Indice_{Final}** est strictement inférieur à **100% x Indice_{Initial}**, mais supérieur ou égal à la Barrière de Protection du Capital, alors l'Emetteur remboursera, par Titre de Créance, le Montant de Remboursement Final suivant :

$$N \times 100\%$$

Dans cette hypothèse, les porteurs se verront verser, par Titre de Créance, un montant égal à la Valeur Nominale.

3. Si, à la Date de Constatation Finale, le Franchissement de la Barrière de Protection du Capital est intervenu, alors l'Emetteur remboursera, par Titre de Créance, le Montant de Remboursement Final suivant :

$$N \times (100\% + \text{PerfSX5E}_{\text{Finale}})$$

Dans cette dernière hypothèse, les porteurs subiront une perte en capital égale à la performance



finale négative de l'indice Euro Stoxx 50®; la perte en capital pourra être partielle ou totale.

Dans le cas le plus défavorable où l'indice Euro Stoxx 50® céderait la totalité de sa valeur à la Date de Constatation Finale, la perte en capital serait totale et le montant remboursé nul.

Avec

Indice_{Initial} désigne le niveau de clôture officiel de l'Indice Euro Stoxx 50® à la Date de Constatation Initiale.

Indice_{Final} désigne le niveau de clôture officiel de l'Indice Euro Stoxx 50® à la Date de Constatation Finale.

$$\text{PerfSX5E}_{\text{Finale}} = \frac{\text{Indice}_{\text{Final}}}{\text{Indice}_{\text{Initial}}} - 1$$

Niveau de la Barrière de Protection du Capital

70% x **Indice_{Initial}**

Date de Détermination du Franchissement de la Barrière de Protection du Capital

Date de Constatation Finale

Heure de Détermination du Franchissement de la Barrière de Protection du Capital

Heure de Clôture Prévue pour l'Indice à la Date de Détermination du Franchissement de la Barrière de Protection du Capital

Franchissement de la Barrière de Protection du Capital

Le Franchissement de la Barrière de Protection du Capital intervient si à l'Heure de Détermination du Franchissement de la Barrière de Protection du Capital à la Date de Détermination du Franchissement de la Barrière de Protection du Capital, le niveau de clôture officiel de l'Indice est strictement inférieur au Niveau de la Barrière de Protection du Capital.

Convention de Jour Ouvré

Jour Ouvré Suivant

Centre financier pour la détermination des Jours Ouvrés pour les paiements

TARGET2

Agent de Calcul

BNP Paribas Arbitrage S.N.C.

Droit Applicable

Droit anglais

Cotation

Marché officiel de la Bourse de Luxembourg (marché réglementé)

Documentation

Conditions Définitives (« Final Terms ») dans le cadre du « Note, Warrant and Certificate Programme » de l'Emetteur en date du 5 juin 2014 (tel qu'amendé par ses suppléments) (le "Prospectus de Base") dont une copie pourra être obtenue sur simple demande auprès de BNP Paribas Arbitrage SNC.

En cas de discordance entre ces Termes et Conditions Indicatifs et les Conditions Définitives, les dispositions des Conditions Définitives prévalent.

Forme

Certificat Global

Codes

- ISIN: XS1061863160
- Common: 106186316
- Valoren: 23212998

Page Reuters

XS1061863160=BNPP

Dépositaire Commun

BNP Paribas Securities Services, Succursale de Luxembourg



Montant Minimum de Négociation

1 Certificat (puis un multiple de 1 Certificat après)

Valorisation

L'Agent de Calcul fournira quotidiennement une valorisation des Titres de Créance qui sera disponible sur page Reuters [XS1061863160=BNPP] et sur Telekurs.
Double valorisation bi-mensuelle : Pricing Partners

**Liquidité /
Marché Secondaire**

Des indications de prix quotidiennes seront publiées sur Reuters et Telekurs.

Aucune déclaration n'est faite quant à l'existence d'un marché secondaire pour les Titres de Créance. Sous réserve de conditions normales de marché, BNP Paribas Arbitrage S.N.C. assurera une liquidité quotidienne des Titres de Créance avec l'application d'une fourchette achat/vente de 1% maximum.

Toute indication de prix sera fonction de facteurs affectant ou pouvant affecter la valeur des Titres de Créance tels que, sans limitation, le temps restant à courir jusqu'à la Date de Remboursement Final, l'encours de principal restant dû, le risque de crédit de l'Emetteur et, le cas échéant, du Garant, la performance et la volatilité de l'actif sous-jacent, les taux d'intérêt, les taux de change, les spreads de crédit et tous coûts incidents.

S'agissant des transactions sur le marché secondaire, il est important de noter que les prix (à l'achat et à la vente communiqués aux porteurs à partir du 4^{ème} Jour Ouvré (tel que défini par la Chambre de compensation concernée) qui précède une quelconque date à laquelle l'Emetteur est tenu d'effectuer un paiement (par exemple une date de paiement de coupon) ne tiennent pas compte du montant de ce paiement à intervenir (le « Montant »).

Néanmoins, ledit Montant sera bien versé aux investisseurs qui détiennent encore les Titres de Créance à la date d'enregistrement telle que définie par la Chambre de Compensation.

Règlement - Livraison

Livraison contre paiement.

BNP Paribas Arbitrage S.N.C. règlera sur le compte Clearstream 81851.

Le règlement se fera en Nominal.

Commission

Des commissions ont été payées au titre de cette transaction à des tiers. Elles couvrent des coûts de distribution et sont d'un montant maximum annuel égal à 1% TTC du Montant de l'Emission. Le détail de ces commissions est disponible auprès de BNP Paribas Arbitrage S.N.C. sur demande.

Restrictions de Vente

Se reporter à la partie « *Offering and Sale* » du Prospectus de Base



Cette traduction française est destinée aux lecteurs français. Cependant, seuls les « Final Terms » en anglais ont une valeur légale. Aussi, ce document qui présente les principales caractéristiques des Titres de Créance vous est communiqué pour information uniquement.

Responsabilité des investisseurs

BNP Paribas attire votre attention sur le fait que la souscription, le placement, la revente des Titres de Créance décrits aux présentes, ne peut en aucun cas avoir lieu par voie d'offre au public, dans un quelconque pays autre que la France. En effet, l'Emetteur des Titres de Créance n'a entrepris aucune action en ce sens ; ainsi, en application des dispositions, notamment de l'article 3, de la Directive Prospectus, et des mesures de transpositions prises dans chacun des Etats de l'Espace Economique Européen, la souscription, le placement, la revente des Titres de Créance ne pourra se faire que dans le cadre d'une exemption à l'offre au public. Etant donné que vous ne serez pas le seul souscripteur des Titres de Créance, l'exception à l'offre au public relative au cercle restreint d'investisseurs ne pourra pas être utilisée.

Restrictions de Vente

Les Titres de Créance n'ont pas été et ne seront pas enregistrés en vertu du U.S. Securities Act de 1933, tel que modifié (le "Securities Act") ou en vertu des lois relatives aux valeurs mobilières de l'un quelconque des Etats américains. Aussi, au regard de la législation américaine, les Titres de Créance ne peuvent être offerts, vendus ou remis aux Etats-Unis, ou à un ressortissant des Etats-Unis ("U.S. Persons" tel que défini dans la Regulation S prise en application du Securities Act et du U.S. Internal Revenue Code), ou pour le compte ou au bénéfice d'un ressortissant des Etats-Unis. Les Titres de Créance ne peuvent être offerts, vendus, cédés ou livrés qu'en conformité avec l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Les informations contenues aux présentes vous sont communiquées de façon confidentielle. Elles ne doivent en aucun cas faire l'objet de reproduction, copies, distribution ou divulgation à des tiers autres que vos conseillers agissant dans le cadre de leur activité professionnelle ou dans les conditions prévues par la loi, sans le consentement préalable et écrit de BNP Paribas.

Analyse des risques

Il existe un risque de perte partielle voire totale du capital initialement investi. En conséquence, un investissement dans les Titres de Créance présente un caractère très spéculatif, impliquant un haut niveau de risque ; il ne saurait donc être envisagé que par des personnes pouvant se permettre de perdre l'intégralité du capital investi.

Toute opération sur instrument financier peut impliquer des risques liés notamment à la variation des taux d'intérêt, des taux de change, des matières premières ou des indices.

Au regard de ces risques, les clients de BNP Paribas doivent avoir la connaissance requise et l'expérience nécessaire pour évaluer les caractéristiques et les risques associés à chaque transaction envisagée. BNP Paribas pourra fournir sur demande raisonnable du client des informations supplémentaires, afin de lui permettre de mieux appréhender les risques et les caractéristiques de la transaction.

En conséquence, lorsque le client conclura la transaction envisagée, il sera réputé en avoir compris et accepté les termes et conditions, ainsi que les risques qui y sont associés.

Le client sera considéré comme (i) agissant pour son compte propre, (ii) ayant pris sa décision d'investissement en toute indépendance.

Il appartient à tout client de procéder à une étude et une évaluation des risques, des avantages et inconvénients de la transaction, y compris de ses aspects juridiques, fiscaux et comptables. Comme précédemment indiqué, BNP Paribas peut fournir, sur demande écrite du client, des informations complémentaires sur la transaction mais n'assume aucune obligation de conseil à son égard, notamment pour ce qui a trait à l'opportunité de cette opération ou à son adéquation avec ses besoins ou contraintes propres.

Les termes de cet avertissement ne peuvent pas faire l'objet de modification sauf par écrit.

Ce document doit être lu conjointement avec le Prospectus de Base. Ce document ne peut être considéré comme une sollicitation ou une offre de souscrire, acheter ou vendre des valeurs mobilières ou instruments financiers, ou de conclure une quelconque opération.

Les principales caractéristiques des Titres de Créance exposées dans ces termes et conditions indicatifs n'en sont qu'un résumé et sont soumises aux dispositions des Conditions Définitives desdits Titres de Créance.

Bien que considérant l'information contenue aux présentes comme fiable BNP Paribas décline toute responsabilité quant à la pertinence, l'exactitude ou l'exhaustivité d'une telle information.

L'Emetteur se réserve le droit de ne pas émettre les Titres de Créance décrits aux présentes, de manière discrétionnaire.

Ces termes et conditions indicatifs doivent être lus conjointement avec les Conditions Définitives (*Final Terms*) des Titres de Créance et avec le Prospectus de Base qui en détaillent l'ensemble des caractéristiques

En cas d'incohérence entre ces termes et conditions indicatifs et les Conditions Définitives (*Final Terms*) des Titres de Créance, ces derniers prévaudront.

Avertissement relatif à l'Indice

STOXX et ses concédants n'ont pas d'autre lien avec le détenteur de licence que la licence qui a été attribuée pour l'indice EURO STOXX 50® et les marques déposées associées à des fins d'utilisation en rapport avec les Titres de Créance.

STOXX et ses concédants:

- ne font aucune déclaration de garantie quant à l'opportunité d'une transaction sur les Titres de Créance qu'ils s'abstiennent également de vendre et de promouvoir.

Equity Derivatives Solutions



- ne délivrent aucune recommandation d'investissement à quiconque en ce qui concerne les Titres de Créance ou quelque autre titre que ce soit.
- n'endossent aucune responsabilité ni obligation quant à la date de lancement, la quantité et le prix des Titres de Créance, et ne prennent aucune décision à ce sujet.
- n'endossent aucune responsabilité ni obligation concernant l'administration, la gestion ou la commercialisation des Titres de Créance.
- Ne sont pas tenus de prendre en considération les besoins des Titres de Créance ou de ses détenteurs pour déterminer, composer ou calculer l'indice EURO STOXX 50®.

STOXX et ses concédants déclinent toute responsabilité relative aux Titres de Créance. Plus particulièrement,

- STOXX et ses concédants ne fournissent ni n'assurent aucune garantie, expresse ou implicite, que ce soit concernant:
- Les résultats devant être obtenus par les Titres de Créance, le détenteur de Titres de Créance ou toute personne impliquée dans l'utilisation de l'indice EURO STOXX 50® et des données incluses dans l'EURO STOXX 50®;
 - L'exactitude ou l'exhaustivité de l'indice EURO STOXX 50® et des données qu'il contient;
 - La négociabilité de l'indice EURO STOXX 50® et de ses données ainsi que leur adéquation à un usage précis ou à une fin particulière;
- STOXX et ses concédants ne peuvent être tenus pour responsables de quelque erreur, omission ou interruption que ce soit dans l'indice EURO STOXX 50® ou les données qu'il contient;
- En aucun cas, STOXX ou ses concédants ne peuvent être tenus pour responsables de quelque manque à gagner que ce soit. Il en va de même pour tout dommage ou perte indirects même si STOXX et ses concédants ont été avertis de l'existence de tels risques.

Le contrat de licence entre BNP Paribas et STOXX a été établi dans leur seul intérêt et non dans celui des détenteurs de Titres de Créance ou de tiers.